



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****153^e session**

Genève, 8-11 mars 2011

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 - Considération des projets**d'amendements aux Règlements existants soumis par le GRRF****Proposition de complément 7 à la série 11 d'amendements au
Règlement n° 13 (Freinage des poids lourds)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de
freinage (GRRF)***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-huitième session pour améliorer la formulation des prescriptions dans le cas du freinage par récupération et pour étendre aux remorques ayant plus de trois essieux l'utilisation du procès-verbal d'essai du système de freinage antiblocage, tel qu'il figure à l'annexe 19.. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/22 non modifié, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/2010/11/Rev.1 tel que modifié par GRRF-68-04 comme reproduit dans l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/68, paras. 8 et 9). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.37 ainsi conçu:

«2.37 par «groupe d'essieux», ensemble d'essieux consécutifs dont l'écartement entre deux essieux adjacents est inférieur ou égal à 2 m. Lorsque l'écartement entre deux essieux adjacents est supérieur à 2 m, chaque essieu individuel doit être considéré comme un groupe d'essieux indépendant.».

Paragraphe 5.2.1.30 à 5.2.1.30.2, lire:

- «5.2.1.30 Émission d'un signal de freinage pour l'allumage des feux-stop.
- 5.2.1.30.1 L'actionnement du frein de service par le conducteur doit commander l'émission d'un signal d'allumage des feux-stop.
- 5.2.1.30.2 Les véhicules sur lesquels le signal électronique est émis dès le début de l'actionnement du freinage de service et équipés d'un système de freinage d'endurance et/ou d'un système de freinage par récupération de la catégorie A sont soumis aux prescriptions ci-dessous:

Décélération produite par le système de freinage d'endurance et/ou système de freinage par récupération	
≤1,3 m/s ²	>1,3 m/s ²
Émission du signal facultative	Émission du signal obligatoire

.».

Supprimer le paragraphe 5.2.1.30.2.1

Paragraphe 5.2.1.30.2.2 et 5.2.1.30.2.3, renuméroter 5.2.1.30.3 et 5.2.1.30.4 et lire:

- «5.2.1.30.3. Sur les véhicules équipés d'un système de freinage de caractéristiques différentes de celui défini au paragraphe 5.2.1.30.2, l'actionnement du système de freinage d'endurance et/ou du système de freinage par récupération de la catégorie A peut commander l'émission du signal quelle que soit l'intensité de la décélération.
- 5.2.1.30.4. Le signal ne doit pas être émis lorsque la décélération est due exclusivement à l'effet de frein moteur.».

Paragraphe 5.2.1.30.3 (ancien) à 5.2.1.30.5 (ancien), renuméroter 5.2.1.30.5 à 5.2.1.30.7

Supprimer le paragraphe 5.2.1.30.6 (ancien).

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.2.9 et 12.2.10, ainsi conçus:

- «12.2.9 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 11 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 7 à la série 11 d'amendements.
- 12.2.10 Passé un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 11 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 11 d'amendements.».

Annexe 2, paragraphe 15.3, lire:

- «15.3 Éventuelle différence de force d'actionnement à l'intérieur d'un même groupe d'essieux: ».

Annexe 10, paragraphe 1.3.1, la note de bas de page 2/ ainsi que la référence à cette note doivent supprimées.

Annexe 13, paragraphe 3.1.3, lire:

«3.1.3 Système antiblocage de la catégorie 3

Un véhicule chaque essieu (ou groupe d'essieux) qui ne comporte pas frein de service. ».

Annexe 13, appendice 2, paragraphe 1.4, lire:

«1.4 Sur les véhicules à moteur équipés de trois essieux, tout essieu interconnecté avec un composant de suspension de manière à réagir à un transfert de poids en cas de freinage ou de transmission, peut être ignoré pour définir le coefficient k du véhicule. 1/ ».

Annexe 19, paragraphe 5.4.1.5.1, lire:

«5.4.1.5.1 Lorsqu'un essieu/groupe d'essieux passe et à 40 km/h. ».

Annexe 19, appendice 5, paragraphe 2.6, lire:

«2.6 Recommandations relatives aux éventuelles différences de couple d'actionnement selon la configuration d'ABS et le groupe d'essieux de la remorque ».

Annexe 19, appendice 6, paragraphe 4.4, lire:

«4.4 Différence(s) de couple d'actionnement à l'intérieur du même groupe d'essieux».

Annexe 20, paragraphe 3.2.1.2, lire:

«3.2.1.2 Toute différence de couple d'actionnement entre deux essieux d'un même groupe d'essieux de la «remorque considérée» doit être la même que sur la «remorque de référence.».

Annexe 20, paragraphe 7.2.1.4, lire:

«

7.2.1.4.	Différences de couple d'actionnement à l'intérieur du même groupe d'essieux	Seules les différences autorisées (le cas échéant) sont admises
----------	---	---

».

Annexe 20, ajouter les nouveaux paragraphes 7.4 à 7.4.8.5, ainsi conçus:

«7.4 Pour les remorques ayant plus de trois essieux, le procès-verbal d'essai du système de freinage antiblocage (ABS) figurant à l'annexe 19 peut être utilisé, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- 7.4.1 Quel que soit le type de la remorque, sur au moins un tiers des essieux d'un groupe d'essieux toutes les roues doivent être directement contrôlées, les roues des essieux restants devant être indirectement contrôlées¹
- 7.4.2 Utilisation de l'adhérence: La condition d'utilisation minimale de l'adhérence mentionnée au paragraphe 6.2 de l'annexe 13 du présent Règlement est satisfaite lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- 7.4.2.1 La relation entre le nombre de roues directement ou indirectement contrôlées par un ou plusieurs modulateurs de pression et l'emplacement des roues directement contrôlées dans le groupe d'essieux doivent correspondre aux caractéristiques définies au point 2.2 de la fiche technique visée au paragraphe 5.2 de l'annexe 19 du présent Règlement;
- 7.4.2.2 L'utilisation de l'adhérence par les configurations installées doit être indiquée dans le procès-verbal d'essai comme étant conforme aux prescriptions du paragraphe 6.2 de l'annexe 13 du présent Règlement;
- 7.4.3 Consommation d'énergie: Le nombre d'applications statiques des freins indiqué au paragraphe 2.5 du procès-verbal d'essai peut être employé dans le contexte de la procédure de vérification du paragraphe 7.3 de l'annexe 20 du présent Règlement. À défaut, la méthode d'essai indiquée au paragraphe 6.1 de l'annexe 13 du présent Règlement peut être employée;
- 7.4.4 Efficacité à basse vitesse: Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.5 Efficacité à haute vitesse: Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.6 Efficacité du système antiblocage de la catégorie A: Les prescriptions concernant le frottement sur des revêtements d'adhérence différente énoncées au paragraphe 6.3.2 de l'annexe 13 du présent Règlement sont considérées comme satisfaites lorsque le nombre de roues soumises à un contrôle gauche/droite indépendant est supérieur ou égal au nombre de roues contrôlées à l'aide de la commande d'essieu "sélection basse";
- 7.4.7 Efficacité lors du passage d'un revêtement à un autre: Une vérification supplémentaire n'est pas nécessaire;
- 7.4.8 Restrictions en matière d'installation: Dans tous les cas, les restrictions suivantes s'appliquent:
- 7.4.8.1 Toutes les restrictions en matière d'installation indiquées aux points 2.1 à 2.7 de la fiche technique visée au paragraphe 5.2 de l'annexe 19 du présent Règlement doivent s'appliquer;
- 7.4.8.2 Seuls les produits énumérés et référencés dans la fiche technique et dans le procès-verbal d'essai peuvent être installés;
- 7.4.8.3 Le volume maximal contrôlé par chacun des modulateurs de pression ne doit pas dépasser le volume indiqué au point 3.3 de la fiche technique;

¹ Lorsque le nombre d'essieux d'un groupe d'essieux est divisé par 3 et que le quotient est inférieur à 1, un essieu au moins doit être directement contrôlé. Lorsque le nombre d'essieux du groupe d'essieux est divisé par 3 et que le quotient n'est pas un nombre entier, un essieu supplémentaire doit être directement contrôlé en plus du nombre correspondant à la valeur du nombre entier.

7.4.8.4 Un essieu à roues directement contrôlées peut seulement être relevé si tout essieu dont les roues sont indirectement contrôlées à partir des roues de cet essieu est relevé parallèlement;

7.4.8.5 Toutes les autres restrictions en matière d'installation indiquées au paragraphe 4 du procès-verbal doivent s'appliquer.»

Annexe 21, paragraphe 2.1.1, la note de bas de page 1/ ainsi que la référence à cette note doivent supprimées.

Annexe 21, paragraphe 2.2.1, la note de bas de page 4/ ainsi que la référence à cette note doivent supprimées.
